



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 46620

Texte de la question

Mme Ségolène Neuville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les inquiétudes des assureurs privés du Groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles (Gamex). La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (LFSS) prévoit, dans son article 71, la mise en œuvre à compter de 2014 d'un dispositif d'indemnités journalières destinées aux exploitants agricoles en cas de maladie ou d'accident de la vie privée. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit que la gestion du dispositif sera confiée à la mutualité sociale agricole (MSA) et aux assureurs privés, comme l'est la gestion de la branche maladie des exploitants agricoles depuis la création du régime. Le législateur avait laissé aux bénéficiaires de l'Amexa le libre choix entre une assurance souscrite soit auprès de la MSA, soit auprès d'assureurs privés, regroupés au sein du Gamex. Aujourd'hui, 93 % des non-salariés agricoles sont affiliés auprès de la MSA et 7 % d'entre eux auprès du Gamex. Une réflexion globale et concertée sur le système de gestion de l'Amexa est un préalable nécessaire à toute évolution de ce système historique. Dans l'attente, le Gouvernement a souhaité ne pas remettre en cause la gestion conjointe de ce régime par la MSA et le Gamex, y compris pour le dispositif d'indemnités journalières. Comme prévu, l'article 56 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (Sénat n° 117, 2013-2014) crée un dispositif d'indemnités journalières dans le régime maladie, invalidité, maternité (Amexa) des non-salariés agricoles. Ce dispositif serait géré conjointement par la MSA et les assureurs regroupés dans le cadre du GAMEX. Il est par ailleurs prévu l'institution d'une convention entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les assureurs chargés de la gestion de l'AMEXA, dans le but de garantir l'harmonisation des pratiques de gestion du dispositif d'indemnités journalières entre ces organismes et les caisses de mutualité sociale agricole. Cette convention permettra d'encadrer le transfert des informations d'un organisme à l'autre (données relatives aux arrêts de travail, informations comptables et statistiques). Elle lui demande de faire le point sur ce dossier, avancée importante pour les agriculteurs qui vont pouvoir bénéficier d'indemnités journalières en cas de maladie, mais qui est parfois sources d'inquiétudes pour les ressortissants du Gamex, qui craignent que les assurances privées ne soient progressivement absorbées par la MSA.

Texte de la réponse

L'article 71 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a mis en place, à compter du 1er janvier 2014, un dispositif d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident de la vie privée dans la branche de l'assurance maladie, invalidité, maternité du régime des non-salariés agricoles (AMEXA). Afin d'organiser la gestion de ces indemnités journalières, une convention entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les organismes assureurs doit être conclue. Toutefois, l'article 82 de loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 propose de confier, à compter du 1er janvier 2014, le monopole de la gestion des branches de l'assurance maladie, invalidité et maternité (AMEXA) et des accidents du travail (ATEXA), aux seuls organismes de mutualité sociale agricole (MSA). Cette mesure répond au souci d'améliorer l'efficacité de la gestion du service public de la sécurité sociale. Il est donc prévu que le régime d'indemnités journalières AMEXA soit, à compter de sa mise en place,

exclusivement géré par la MSA. Aussi, une convention entre le Groupement des assureurs AMEXA (GAMEX) et la MSA relative à la gestion de ce régime n'aura donc plus lieu d'être.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Neuville](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46620

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 décembre 2013](#), page 13358

Réponse publiée au JO le : [21 janvier 2014](#), page 648